



A.S.B.L reconnue d'utilité publique

CODE DE DEONTOLOGIE

Ce code de déontologie se base sur le code de l'European Music Therapy Confederation «EMTC»

Introduction

Les musicothérapeutes enregistrés à la GML, organisation affiliée à l'EMTC, exercent leur activité professionnelle en toute responsabilité sociale et en accord avec la loi. Ils observent une attitude responsable envers eux-mêmes, à l'égard de leur fonction de musicothérapeute et envers les personnes avec lesquelles ils entrent en relation thérapeutique. Ce code sert à protéger les clients contre des pratiques contraires à l'éthique, et à orienter les membres dans leur comportement professionnel. Ils s'engagent à respecter la lettre et l'esprit de ce code, qui devra être régulièrement adapté à l'évolution de la profession dans un contexte sociétal et législatif.

1. Champ d'application

- 1.1. Le code de déontologie de la GML est en accord avec le code éthique de l'EMTC.
- 1.2. Par leur signature, tous les musicothérapeutes enregistrés à la GML s'engagent à respecter ce code de déontologie.
- 1.3. Ils se réfèrent à la définition de la musicothérapie telle que retenue par la GML.

2. Objet

- 2.1. Le but principal de ce code de déontologie est:
 - a) de protéger les clients contre des préjudices résultant d'un comportement contraire à l'éthique,
 - b) d'assurer qu'en toutes circonstances leur intérêt sera toujours prioritaire
 - c) de respecter la dignité et l'intégrité de la personne humaine.
- 2.2. La GML ainsi que tous les musicothérapeutes enregistrés à la GML exerceront toutes leurs activités et poursuivront tous leurs objectifs dans le strict respect du présent code de déontologie.

3. Obligations professionnelles générales

- 3.1. Le musicothérapeute se conforme aux normes de qualité et de reconnaissance en usage dans sa profession, quel que soit le contexte de son exercice.
- 3.2. Le musicothérapeute se plie aux exigences légales et réglementaires le concernant, qu'elles soient européennes ou nationales.
- 3.3. Le musicothérapeute salarié s'abstient de toute action de revendication professionnelle - officielle ou non - qui contreviendrait au but principal décrit ci-dessus, 2.1.
- 3.4. Le musicothérapeute maintient et étend ses connaissances et son savoir-faire, par le biais de la formation continue et de la supervision. Il devra pouvoir rendre compte de ses démarches au comité ou à la commission d'éthique de la GML s'ils le demandent.

4. Responsabilités spécifiques envers les clients

- 4.1. Toute pratique de la musicothérapie doit être associée à un travail de réflexion théorique. La séance de musicothérapie, quelle qu'elle soit, ne se suffit pas à elle-même ; le temps de préparation, de réflexion, de reprise des séances, et le travail de recherche musicale indispensable à cette pratique, font partie du processus thérapeutique.
- 4.2. Le musicothérapeute doit être conscient du degré de dépendance inhérent à une relation thérapeutique. Il n'abusera en aucune circonstance de cette relation thérapeutique pour satisfaire ses propres intérêts, qu'ils soient d'ordre sexuel, émotionnel, social, religieux, économique ou idéologique
- 4.3. Le musicothérapeute travaille sur la base d'un accord explicite avec le client, ses parents/tuteurs ou les personnes de référence. Cet accord comprend :
- a) l'orientation musicothérapeutique
 - b) le champ et la durée approximative du traitement
 - c) le coût (le cas échéant)
 - d) une explicitation de la nature confidentielle de la thérapie et, dans le cas d'un mineur, des limites de cette confidentialité imposées par la loi sur la protection de l'enfance.
- 4.4. Le musicothérapeute refuse de prendre en charge des clients dont les besoins spécifiques dépassent ses compétences. Ceci inclut les cas qui nécessitent des techniques spécifiques que le musicothérapeute n'a pas apprises ou n'est pas en mesure d'utiliser.
- 4.5. Le musicothérapeute ne traite que des clients qui lui ont été confiés ou qui se sont adressés à lui de leur propre initiative. Il ne fait aucune publicité et n'énonce aucune affirmation trompeuse sur l'issue probable d'une thérapie.
- 4.6. Le musicothérapeute est responsable du bien-être et de la sécurité de son client pendant les séances de thérapie. Il est de son devoir de s'informer des pathologies que présente un client, qui requièrent une assistance médicale rapide ou un équipement spécialisé.
- 4.7. Le musicothérapeute ne se lance pas dans une évaluation, un traitement, un enseignement, une supervision ou une recherche tant que physiquement ou psychiquement il n'est pas en mesure de le faire et se réserve la possibilité de proposer à son client une prise en charge intérimaire.
- 4.8. Dès lors que le musicothérapeute accepte de répondre à une demande de thérapie, le musicothérapeute s'engage à assurer personnellement des soins consciencieux et à faire appel s'il y a lieu à l'aide d'un tiers compétent.
- 4.9. Lorsqu'il n'est pas couvert par une assurance de son employeur, le musicothérapeute doit prendre à ses frais une assurance RC professionnelle.

5. Responsabilités envers les stagiaires, étudiants et supervisés

- 5.1. La thérapie individuelle ou de groupe d'un étudiant en musicothérapie ne peut être assurée par une personne ayant simultanément un lien à l'enseignement théorique, la supervision ou le stage pratique de l'étudiant.
- 5.2. Le musicothérapeute, formateur et / ou maître de stage, qui a de sérieux doutes concernant l'évolution d'un étudiant / stagiaire vers une pratique qualifiée de la musicothérapie est tenu de l'en informer et d'en aviser également les instances compétentes.
- 5.3 Le formateur et / ou maître de stage ne délègue une responsabilité clinique à un étudiant ou un stagiaire en cours de formation qu'à condition de lui donner des instructions précises et d'assurer un encadrement adéquat.

6. Confidentialité et protection des informations

- 6.1. Le musicothérapeute protège la confidentialité de l'information recueillie au cours du traitement d'un client dans les conditions établies par le Code Pénal.

Cas spéciaux:

- a) les informations générales strictement nécessaires à la coordination du mode de traitement peuvent être partagées avec les professionnels concernés.
 - b) avec l'autorisation formelle du client/tuteur, et pour les besoins de la formation, une information peut être partagée avec des stagiaires, eux-mêmes liés par les mêmes exigences de confidentialité que le thérapeute.
 - c) avec l'autorisation formelle du client/tuteur une information anonyme peut être publiée pour les besoins d'une conférence, d'une étude de cas ou d'un projet de recherche.
 - d) dans le cas d'un enfant mineur, les dispositions légales relatives à la protection du mineur pourraient obliger le thérapeute à transmettre des informations.
- 6.2. Dans le cadre spécifique du Grand-Duché de Luxembourg (contextes géographique et démographique) où les professionnels et/ou les institutions ainsi que tout un chacun peuvent être amenés à entrer en relation facilement et fréquemment, une vigilance toute particulière sera apportée au secret professionnel.

7. Recherche

- 7.1. Tout travail de recherche en musicothérapie, qui concerne directement ou indirectement des clients, s'inscrit dans le cadre légal de la recherche clinique: priorité sera donnée aux objectifs thérapeutiques, à la sécurité du patient, et au respect de son anonymat.
- 7.2. La propriété intellectuelle sera respectée. Les contributions de tiers seront clairement mentionnées dans toute conférence ou publication.

8. Relations professionnelles

Le musicothérapeute s'efforce d'entretenir de bonnes relations avec ses collègues de travail et s'abstient de remarques désobligeantes envers eux et, en cas de conflit, recherchera une solution à l'amiable.

9. Égalité des chances

Dans la mesure où cela dépend du musicothérapeute, les clients ou stagiaires en musicothérapie auront les mêmes droits d'évaluation et de traitement, sans aucune discrimination de race, de religion, d'origine culturelle, de sexe, d'orientation sexuelle, de quelque forme de handicap que ce soit: pour autant que ces facteurs n'influencent pas le traitement de manière décisive.

10. Sanctions en cas d'infraction au code éthique

- 10.1 Le musicothérapeute enregistré est conscient que, en tant que membre de l'EMTC, la GML est tenue d'intervenir à chaque violation du code éthique portée à sa connaissance et, si nécessaire, de sanctionner les membres concernés. La GML délègue cette tâche à une commission d'éthique.
- 10.2 Le musicothérapeute s'engage à respecter les décisions de la commission d'éthique.
- 10.3 Le musicothérapeute prend connaissance du fait que l'EMTC se doit de contrôler ses associations fédérées – dont la GML, sur la manière de traiter et de respecter les procédures.

11. Autres dispositions

- 11.1 En cas de doute, la version française fait foi.
- 11.2 Ce code de déontologie a été adopté lors de l'Assemblée générale du 13 février 2009.